

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les conditions exposées ci-dessous sont applicables à toute location de décor.

Article 1 : Définition de la prestation de location, du décor, du loueur, du locataire

La prestation de location, objet d'un contrat, est une mise à disposition de décor, à l'exclusion de toute prestation d'installation, sauf accord particulier et écrit entre DECORA et son client. La location est limitée à l'ensemble du territoire de la France Continentale.

Le décor est décrit en 1^{ère} page du contrat.

Le loueur est DECORA.

Le locataire est une personne physique ou morale. Dans le cas d'une personne morale, le signataire du présent contrat est présumé être un représentant légal ayant la faculté d'engager la société qu'il représente à l'égard de DECORA.

Article 2 : Date d'effet de la location – Durée

La location commence le jour de réception du décor indiqué sur le contrat, ou le jour de son enlèvement par le locataire, et pour la durée prévue au dos de la page. Elle se termine le jour où le décor qui doit être restitué a été intégralement réceptionné par DECORA. Le locataire a la faculté de proroger cette durée, en accord avec DECORA. Dans ce cas, les dispositions du présent contrat restent applicables de plein droit jusqu'à la nouvelle échéance.

Article 3 : Procédure de commande – Dépôt de garantie

L'approbation et la signature du présent contrat par le client est préalable au déclenchement d'une commande. La mise à disposition du décor est subordonnée à la remise d'un acompte de 30% du montant de la location et d'un dépôt de garantie par chèques, décrits au dos de la page. Le montant du dépôt de garantie est fixé par DECORA en fonction du décor loué, et pouvant atteindre la valeur d'acquisition à neuf.

Article 4 : Refus de louer

Un refus de louer pourra être opposé au client dans les cas suivants, non exclusifs :

- décor demandé pour une date incompatible avec le délai de mise à disposition,
- quantité de décor dépassant les disponibilités en stock de DECORA,
- acompte et/ou dépôt de garantie absents,
- non paiement de loyer d'un précédent contrat selon les termes de l'article 9.

Article 5 : Mise à disposition du décor

Le décor est mis à disposition dans un conditionnement complet comprenant : carton avec calages intérieurs, sacs-housses. Ce conditionnement doit être conservé en bon état par le locataire pendant toute la durée de la location et réutilisé pour la restitution du décor. La livraison du décor peut être effectuée par l'intermédiaire d'un transporteur mandaté par DECORA et pour un montant forfaitaire inclus dans la facture initiale et figurant au dos de la page, ou directement par le locataire, à ses frais. En cas d'anomalie ou de défectuosité constatée par le locataire, en qualité de destinataire, ce dernier a l'obligation d'établir, si nécessaire au moment de la réception du décor, un procès verbal contradictoire signé du transporteur et de lui-même, indiquant de façon certaine la nature et l'importance des dommages constatés. En application de l'article 105 du code de commerce, il sera tenu d'en aviser le transporteur par lettre recommandée, avec copie à DECORA dans un délai de 3 jours à compter de la réception du décor.

Le décor doit être restitué dans son conditionnement complet, convenablement calé au moyen des calages d'origine et clos. Il sera accompagné de la fiche d'inventaire complétée et signée par le loueur. Les conséquences pécuniaires de toute absence ou défaut d'emballage à la restitution du décor sont à la charge du locataire :

- dommages au décor dus à une absence et/ou un défaut d'emballage,
- facturation supplémentaire à la charge du locataire pour tout retard de restitution induit selon les termes de l'article 11.

Article 6 : Jouissance du décor – Obligations du locataire

Le locataire accepte et reconnaît expressément :

- avoir fait choix, sous sa responsabilité exclusive, du décor, objet du contrat. Il ne disposera donc d'aucune action ou recours à l'encontre de DECORA dans le cas où le décor fourni se révélerait non conforme à ses besoins,
- que toute sous-location de décor est interdite,
- que toute utilisation du décor en dehors du bon sens et toute modification sont interdites. Toute conséquence dommageable pouvant en résulter étant de la responsabilité exclusive du locataire,
- ne prétendre à aucune diminution de loyer ni suspension de facturation, ni indemnité dans le cas où le décor n'aurait pu être utilisé pour quelque raison que ce soit, sauf cas prévu à l'article 10.

Article 7 : Facturation des coûts de remise en état du décor – Facturation du décor non restitué

Le locataire assume la garde sous son entière et seule responsabilité. Il souscrit à ses frais un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité durant la garde du décor loué. L'endommagement ou la perte de décor font l'objet de facturation forfaitaire de plein droit et sans formalités préalables. DECORA pourra imputer le montant de cette facture sur le dépôt de garantie et restituera alors l'éventuel solde par chèque barré libellé à son ordre. Si ces frais venaient à dépasser le montant du dépôt de garantie, le locataire aurait à en payer le solde à réception de facture.

Article 8 : Restitution du dépôt de garantie

Le fondement et la restitution partielle du dépôt de garantie sont traités à l'article 7. En cas de conformité totale et d'intégrité du décor, DECORA s'engage à retourner le chèque du dépôt de garantie dès les contrôles effectués.

Article 9 : Facturation et paiement

La facture sera émise après restitution du décor. Le solde de la location sera réglé par chèque à réception de la facture. En cas de non paiement, d'incident de paiement ou de retard de paiement, DECORA se réserve la faculté d'utiliser de plein droit le dépôt de garantie.

Article 10 : Résiliation anticipée de la location

Dans le cas où le locataire met fin au contrat avant l'échéance figurant sur le devis :

- dans les 30 jours avant la date de mise à disposition : le montant total de la location reste acquis de plein droit à DECORA, et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt, sauf accord préalable et écrit de DECORA. Là encore, le dépôt de garantie peut être utilisé en complément de l'acompte sauf cas de force majeure,
- Avant les 30 jours précédents la date de mise à disposition : le présent contrat sera annulé et le dépôt de garantie restitué. Seul l'acompte restera acquis.

Article 11 : Retard de restitution – Facturation

Tout retard de restitution est facturable par DECORA de plein droit et sans formalités préalable au locataire. Le retard s'apprécie par comparaison entre la date de restitution prévue au dos de la page et la date effective de récupération du matériel par DECORA ou le transporteur.

Le barème de référence pour la facturation du retard de restitution est celui du tarif dit « à la journée ». Il est égal à dix pour cent du montant de la location par jour de retard, période indivisible.

Article 12 : Indépendance des clauses et juridiction

Dans le cas où une disposition du contrat serait jugée illicite, non valable ou inopposable par une juridiction compétente, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur plein effet. En cas de contestation, le Tribunal du siège du loueur sera seul compétent.